

RAYMOND-JOSEPH LOENERTZ, *Fr. Simon de Crète, inquisiteur en Grèce et sa mission en Crète*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), vol. 6, (1936), pp. 372-378.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - History, Religion and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - History, Religion, and Philosophy Journals Online Access. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



*FR. SIMON DE CRÈTE, INQUISITEUR EN GRÈCE  
ET SA MISSION EN CRÈTE*

*Par R. Loenertz O. P.*

Léon Allatius dans son *De Ecclesiae occidentalis atque orientalis perpetua consensione* énumère, parmi les Grecs qui défendirent le dogme catholique, le Dominicain Simon de Constantinople <sup>1</sup>, dont il connaissait trois opuscules théologiques conservés à la Bibliothèque Vaticane <sup>2</sup>. Faute de renseignements plus précis il crut pouvoir l'identifier avec Simon Atumanos <sup>3</sup>, qui fut évêque de Gerace en Calabre, puis archevêque de Thèbes dans le duché d'Athènes, et dont Sixte de Sienne mentionne les travaux scripturaires <sup>4</sup>. Toujours selon Allatius notre Simon serait identique au Dominicain Simon de Crète nommé par l'humaniste crétois Georges Trapezuntios <sup>5</sup> dans son épître au clergé grec de Crète. <sup>6</sup> Allatius reproduisit sa double hypothèse dans le *De Symeonum scriptis Diatriba* <sup>7</sup>. Quétif-Echard

<sup>1</sup> L. Allatius, *De Ecclesiae occidentalis atque orientalis perpetua consensione*, Cologne, 1648, col. 774-775. Sur fr. Simon de Constantinople voir : Quétif-Echard, *Scriptores Ordinis Praedicatorum (SSOP)*, t. I, Paris 1719, 558b et G. Mercati, *Se la versione dall'ebraico del codice veneto greco VII sia di Simone Atumano arcivescovo di Tebe*, Rome, 1916, 44-45.

<sup>2</sup> Dans le *Vatic. Graec.* 1104. Voir Mercati, *op. cit.*, 45. Aux trois opuscules de fr. Simon de Constantinople signalés jusqu'ici il faut ajouter : 1<sup>o</sup> Une épître à l'empereur Andronic II, sur la procession du Saint-Esprit à propos du passage de s. Jean XV, 26. Cet opuscule se trouve dans le ms. *Stnait. Graec.* 1705. (V. Benesevic, *Catalogus codicum manuseriptorum Graecorum qui in monasterio Sanctae Catharinae in Monte Sina asservantur*, t. I, Petropoli 1917, p. 375. En russe) 2<sup>o</sup> Une épître sur le même sujet adressée au « philosophe » Joseph. Cet ouvrage de fr. Simon est connu seulement par la réfutation qu'en a faite (ainsi que du précédent) le canoniste grec Matthieu Blastarès. L'opuscule de Blastarès a été publié par l'archimandrite Arsenij, *Pis'mo Matfeja Vlastarja... k princu kipskomu Gui de Lusignan*, Moskva, 1891.

<sup>3</sup> Allatius l'appelle *Iatumaesus*. Sur le nom exact et les déformations successives (*Iacumaeus*, *Sacumaeus*) voir Mercati, *op. cit.* 26-27.

<sup>4</sup> *Sixtus Senensis*, *Bibliotheca Sancta*, Lib. IV, s. v. Simon Iatumaesus. (Ed. Venise, 1575, 552).

<sup>5</sup> Pour la biographie de Georges Trapezuntios voir : G. Voigt, *Die Wiederbelebung des classischen Alterthums*, t. II, ed. 3 Berlin 1893, 137 ss.

<sup>6</sup> Migne, *Patrologie grecque*, t. 161, col. 829.

<sup>7</sup> L. Allatius, *De Symeonum scriptis diatriba*, Paris, 1664, 202.

dans leurs articles sur Simon de Constantinople <sup>1</sup>, Simon de Crète <sup>2</sup> et Simon Atumanos <sup>3</sup> n'eurent pas de peine à montrer qu'il ne pouvait être question d'identifier Simon de Constantinople qui mourut <sup>4</sup> vers 1325, avec Simon Atumanos qui vécut dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup> et qui d'ailleurs ne fut pas Dominicain. Ils tentèrent également de prouver que Simon de Crète ne pouvait pas être le même personnage que Simon de Constantinople et ils crurent pouvoir fixer aux environs de 1418 la mission de fr. Simon en Crète, mission à laquelle fait allusion le texte de Georges Trapezuntios qui donna lieu à l'hypothèse d'Allatius. Ce texte, Allatius l'inséra dans les deux ouvrages mentionnés plus haut. Il le publia encore une fois avec tout le texte de l'épître de Trapezuntios dans le *Graecia orthoaoxa* <sup>6</sup>. Quétif-Echard ne consultèrent pas ce dernier ouvrage. Ils y eussent trouvé sans peine la preuve irréfutable que Simon de Crète ne pouvait en aucun cas être identique à Simon de Constantinople. Ils y eussent appris également que la mission de fr. Simon de Crète dans sa patrie eut lieu sous le pontificat de Calixte III (1455-1458). C'est ce dernier point que nous allons mettre en relief dans la suite de cette note.— Voici d'abord le début de l'épître de Georges Trapezuntios aux Crétois, avec une traduction à laquelle nous ajoutons entre parenthèses quelques mots qui aideront à préciser le sens qu'il faut, selon nous, donner aux paroles de l'auteur :

Τοῖς ἐν Κρήτῃ θελοῖς ἀνδράσιν  
ἱερομονάχοις τε καὶ ἱερεῦσι Γεώργιος ὁ Τραπεζούντιος εὖ πράττειν ἐν  
κυρίῳ.

Σίμων ἱερομόναχος τῆς τῶν κη-  
ρύκων τάξεως, ζηλωτῆς ὢν τῶν

Aux personnes sacrées des hiéromoines et des prêtres de Crète, Georges Trapezuntios salut en Notre-Seigneur.

Simon, religieux prêtre de l'ordre des Prêcheurs, rempli de zèle pour

<sup>1</sup> SSOP I 558b.

<sup>2</sup> Ibid. 763b.

<sup>3</sup> Ibid. 737a.

<sup>4</sup> Quétif-Echard calculèrent la date de la mort de fr. Simon d'après des renseignements de fr. Philippe de Péra, mis par écrit en 1359. SSOP I 558 646.

<sup>5</sup> Allatius, à la suite de Sixte de Sienne, faisait vivre Simon Atumanos vers 1400. En réalité il mourut entre 1383 et 1387. Mercati, op. cit., 42.

<sup>6</sup> L. Allatius, *Graecia orthodoxa*, t. I, Rome, 1652, 537-582. L'édition a été réimprimée par Migne. P. G. t. 161, col. 829-868.

θειῶν δογμάτων, ἦλθεν εἰς Ῥώμην ἐν ὅσον δυνηθείη ἐν κυρίῳ τοὺς Κρήτας, ὅθεν ἐστὶ καὶ αὐτός, ὠφελήσειε. καὶ πρῶτον μὲν τὴν ἐρευνάν τε καὶ κρίσιν τῶν ἐν Ἑλλάδι αἰρετικῶν ἔλαβε παρὰ τοῦ ἄκρου ἀρχιερέως· ἔπειτα δὲ καὶ γράμματα ἐδόθη αὐτῷ παρὰ τοῦ αὐτοῦ ἀρχιερέως διαλαμβάνοντα δεῖν πάντας τοὺς Γραικῶν ἀρχιερεῖς τε καὶ ἱερεῖς μνήμην ποιῆσθαι τοῦ πάππα ἐν ταῖς θείαις λειτουργίαις, καὶ τὸ ἅγιον σύμβολον ἀκολούθως τῇ Ῥωμαίων ἐκκλησίᾳ ἐκφωνεῖν οὕτω καὶ εἰς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, τὸ κύριον, τὸ ζωοποιὸν τὸ ἐκ πατρὸς καὶ υἱοῦ ἐκπορευόμενον. ἐγὼ οὖν, Κρήτης ὢν καὶ αὐτὸς ἀγαπῶ ὑμᾶς καὶ ἐφίεμαι τῆς σωτηρίας ὑμῶν ὡς ἰδίων πολλῷ μᾶλλον ἢ ἄλλων· διὰ τοῦτο γράψαι πρὸς ὑμᾶς ῥήθην δεῖν, οὐκ ἐν σοφίᾳ λόγων ἀνθρωπίνων, ἀλλ' ἐν ἀπλότῃ ἀληθείᾳ καὶ ἀκριβείᾳ δογμάτων, ὅσον ἐμοὶ ἐφικτόν. πρῶτον οὖν περὶ τῆς τοῦ ἁγίου πνεύματος θείας ἐκπορεύσεως ὀλίγα ῥητέον. εἶτα καὶ περὶ τοῦ μνημοσύνου τοῦ ἄκρου ἀρχιερέως.<sup>1</sup>

nos saints dogmes étant venu à Rome pour servir de son mieux dans le Seigneur les Crétois ses compatriotes, le Souverain Pontife l'a d'abord nommé inquisiteur en Grèce ; puis on lui a remis des lettres du même Souverain Pontife, déterminant que tous les évêques et prêtres grecs doivent faire mémoire du pape à la sainte messe et chanter le *Credo* suivant l'usage de l'église romaine, c'est à dire : *et in Spiritum Sanctum dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit*. Or je suis Crétois également, vous aime et désire votre salut plus que les autres. Voilà pourquoi (profitant de l'occasion que m'offre le prochain retour de fr. Simon en Crète) j'ai cru devoir vous écrire, non en paroles de sagesse humaine, mais avec la simplicité de la vérité et la rigueur des dogmes dans la mesure de mes forces. Je dirai donc d'abord quelques mots de la procession divine du Saint-Esprit, et ensuite je parlerai de la mémoire du pape à la messe. (Car ce sont les deux points contenus dans la bulle que fr. Simon vous apporte).

La traduction proposée fait dire à Georges Trapezuntios qu'il a composé son épître aux Crétois à l'occasion du retour de fr. Simon en Crète. L'inquisiteur est chargé de publier une constitution apostolique prescrivant au clergé grec uni à Rome de manifester son adhésion aux dé-

<sup>1</sup> P. G. t. 161, col. 829, A 1-24.

crets du concile de Florence par l'addition du *Filioque* au *Credo*, et par la commémoration du pape à la messe. Pour appuyer l'action de l'inquisiteur, l'humaniste crétois, qui remplit à Rome les fonctions de secrétaire apostolique, compose un opuscule grec, susceptible d'agir sur l'opinion de ses compatriotes. On confiera cette épître au Dominicain, qui prendra soin de la répandre en Crète, et qui peut-être en donnera lecture dans les réunions où il publiera le décret pontifical. — Cette interprétation de notre texte est la seule, croyons-nous, qui rende compte de la place qu'il occupe en tête de l'opuscule du lettré crétois. Le voyage de Simon, la bulle du pape, la composition de l'épître aux Crétois sont trois faits dont le rappel sert d'entrée en matière à cette épître, et qui doivent être liés l'un à l'autre. D'ailleurs la suite de l'écrit confirme et rend absolument certaine notre manière d'entendre le préambule. Dans le corps de son opuscule Georges reparle de la bulle mentionnée dans le prologue, et il nomme le pape dont elle émane. Avant de citer ce texte décisif nous devons dire un mot d'un troisième document, confié selon nous à fr. Simon en même temps que la bulle pontificale et l'épître de l'humaniste. Il s'agit d'un acte du patriarche de Constantinople, Grégoire Mammas. Ce dernier, fidèle à l'Union de Florence, quitta Constantinople en 1451 et se réfugia à Rome, mais il n'abdiqua jamais quoi qu'on en ait dit. Il exerça jusqu'à sa mort la juridiction patriarcale sur les évêchés grecs fidèles à l'Union<sup>1</sup>. Georges Trapezuntios nous apprend qu'il détenait, en plus du pouvoir patriarcal, une autorité immédiate (métropolitaine) sur les diocèses grecs de Crète, et il nous le montre adressant à ses ouailles de Crète une lettre pastorale sur la procession du Saint-Esprit et sur la primauté du pape. Or la façon dont il rapproche cette pastorale de la bulle pontificale remise à fr. Simon nous laisse entrevoir que les deux pièces arrivèrent simultanément à la connaissance des intéressés. En effet l'auteur de l'épître aux Crétois prévoyait que certains d'entre eux seraient tentés de découvrir des contradictions entre l'acte patriarcal et la constitution apostolique. Et à cette occasion précise, il nomme l'auteur de la constitution. Voici donc ce qu'il écrit à la suite d'un passage où il a fait l'éloge de Grégoire Mammas et déploré la situation humiliée du patriarche en exil :

<sup>1</sup> G. Mercati, *Scritti d'Isidoro il Cardinale Ruteno*. Rome, 1926, 112-138, étudie un acte patriarcal de Grégoire Mammas, de l'année 1455, et à cette occasion montre que le patriarche ne démissionna pas.

Οὗτος οὖν ὁ τοιοῦτος τῆς ἀληθείας ἀθλητής, ὁ στῦλος τῆς ἐκκλησίας, ὁ ἀξιὸς Κωνσταντινουπόλεως, οὐ τῆς νῦν ἀλλὰ τῆς πάλαι πατριάρχης, ἧ ἡ Κρήτη ἀμέσως ὑπόκειται, γράφει ὑμῖν περὶ τῶν τοιούτων, ἀναθέματι ὑποβάλλων πάντας τοὺς μὴ φυλάττοντας τὸν ὄρον τῆς ἐν Φλωρεντίας θείας ἀγίας καὶ οἰκου-  
μενικῆς συνόδου... <sup>1</sup>

Et un peu plus loin :

Οἶμαι δὲ ὅτι οὐ τολμήσει τις ἀνθυποφ ἔρειν, ἄλλο τὸν πάππαν ἐπιτάττειν, καὶ ἄλλο τὸν πατριάρχην προστάττειν. τὸν μὲν γὰρ τὸν ὄρον φυλάττειν, τὸν δὲ τὸ ἐκ τοῦ υἱοῦ ἐκπορεύεσθαι τὸ ἅγιον πνεῦμα ἐκφωνεῖν βούλεσθαι. ταῦτα δ' ἴσως φήσειέ τις οὐκ εἶναι ταῦτά κακῶς φρονῶν. φανερόν γὰρ ὅτι ταῦτά ἐστίν. ὁ μὲν γὰρ ὄρος πιστεύειν διορίζεται ὅτι καὶ ἐκ τοῦ υἱοῦ τὸ ἅγιον πνεῦμα, ὁ δὲ ἀγιώτατος πάππας Κάλλιστος τοῦτ' αὐτὸ ἐκφωνεῖν παρακελεύεται... <sup>2</sup>

Après ce qu'on vient de lire il ne peut plus être question de placer la mission de fr. Simon en Crète après le concile de Lyon comme fit Allatius, ni sous Martin V comme pensèrent Quéatif-Echard. Il est certain qu'elle eut lieu après le concile de Florence et sous le pontificat de Calixte III. L'identification de fr. Simon de Crète avec fr. Simon de Constantinople avait déjà été rejetée par Quéatif-Echard. Par contre on pourrait être tenté de rapprocher du premier un fr. Simon de Candie <sup>3</sup> en Crète,

Lui donc (Grégoire), le champion de la vérité, la colonne de l'Eglise, le patriarche digne de l'ancienne, non de l'actuelle Constantinople, lui, qui a juridiction immédiate sur la Crète il vous écrit à ce sujet, plaçant sous l'anathème quiconque ne se soumet pas à la définition du saint concile œcuménique de Florence...

Personne n'osera, je pense, objecter, que le pape commande une chose, et que le patriarche en ordonne une autre. Que l'un veut qu'on observe le décret (du concile) l'autre exige qu'on proclame à haute voix que l'Esprit-Saint procède du Fils. C'est ce que dirait peut-être quelqu'un qui à tort croirait que ce n'est pas la même chose. Or il est évident que c'est la même chose. Le décret définit que le Saint-Esprit procède également du Fils. Sa Sainteté le pape *Callixte* demande qu'on professe à haute voix cette même vérité.

<sup>1</sup> P. G. 161, c. 865, B 11-C 3.

<sup>2</sup> Ibid. c. 868, A 5-13.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Megalokastron.

qui rendit quelques services comme interprète dans les tractations avec les Grecs avant le concile de Ferrare-Florence. Toutefois, les vingt années qui séparent les deux événements et la fréquence du nom de Simon nous conseillent de ne pas exagérer les probabilités de l'identité. La circonspection est d'autant plus nécessaire que nous trouvons un Simon de Candie à la tête de la province dominicaine de Grèce en 1429. Ces réserves faites parlons d'abord du fr. Simon de Candie qui paraît comme interprète au temps d'Eugène IV. En novembre 1436 l'empereur grec Jean VIII Paléologue et le patriarche de Constantinople Joseph envoyèrent en Occident deux plénipotentiaires : Jean Dishypatos et Manuel Tarchanotès Bulloùtès <sup>1</sup>. Le premier devait se rendre immédiatement au concile de Bâle, le second avait ordre de rendre d'abord visite au pape <sup>2</sup>. Manuel Tarchanotès alla donc à Bologne, où résidait Eugène IV, et quand il partit de là pour aller à Bâle, le pape lui adjoignit un compagnon dans la personne du Dominicain Simon, auquel la Chambre apostolique paya, le 16 février 1437, 30 florins pour ses frais de voyage <sup>3</sup>. Nous retrouvons le Dominicain Simon dans la compagnie de Tarchanotès le 20 juin 1437, lorsque Piero Guicciardini, ambassadeur de Florence auprès du Saint-Siège, fit lire à l'envoyé grec la protestation de la commune sur les préparatifs pour le concile. Manuel ignorant le Latin, le document florentin fut traduit en grec par les soins de fr. Simon, et procès-verbal fut dressé de l'acte de lecture. Dans cet instrument le traducteur est appelé fr. Simon de Candie, de l'ordre des Prêcheurs <sup>4</sup>.

Ce fr. Simon semble être un personnage peu important. On ne lui donne aucun titre. Il est appelé simplement « un certain fr. Simon », *quidam frater Simon*. Il n'est pas probable qu'il ait exercé déjà une charge aussi importante que le provincialat. S'il faut l'identifier avec un

<sup>1</sup> Cecconi, *Studi storici sul concilio di Firenze*, t. I, Florence 1869, p. CCLIX-CCLX, doc. XCIV XCV.

<sup>2</sup> Cecconi, *op. cit.*, I, p. D, doc. CLXXVIII.

<sup>3</sup> N. Jorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des Croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, t. I, Paris 1899, Série 2, p. 4.

<sup>4</sup> Cecconi, *op. cit.*, I, p. CCCLXII-CCLXIII, doc. CXXXV. « *quidam frater Symon de Candia, Ordinis fratrum Praedicatorum, ibidem presens, sciens linguam latinam et grecam ipsi domino Emmanueli in greco interpretabatur. Qua sic lecta et interpretata copiam eiusdem cedulae ipsis domino Emmanueli et fratri Symoni, eodem fratre Symone illam copiam pro domino Emmanuele recipiente, assignavi* ».

autre personnage, c'est du Simon qui devint inquisiteur sous Calixte III qu'il conviendrait de le rapprocher, plutôt que de ce Simon qui fut provincial de Grèce sous Martin V. Quoi qu'il en soit le cas de ce dernier nous montre que le nom n'était pas rare et qu'il faut se garder des identifications prématurées. Simon, provincial de Grèce, nous est connu par un acte de Martin V du 23 janvier 1429, que nous publions en appendice, d'après une copie que nous devons à l'obligeance du R. P. M. H. Laurent O. P., qui a bien voulu nous signaler l'existence de ce document. L'acte en question est extrait d'un registre de Martin V de la série latérané aujourd'hui disparu. Il est conservé dans une copie du XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>.

\*  
\*\*

Martinus etc. dilecto filio Symoni de Candia ordinis fratrum Praedicatorum professori priori provinciali fratrum dicti ordinis provinciae Graeciae secundum morem eiusdem ordinis, salutem etc.

Religionis zelus, vitae ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio nos inducunt ut tue favoribus, et gratis apostolicis prosequamur. Volentes igitur te, qui presbiter et ut asseris in provincia Graeciae prior provincialis fratrum ordinis Praedicatorum secundum morem eiusdem ordinis deputatus existis et, nulla de defectu natalium quem pateris de episcopo genitus et soluta per te facta mentione, officium provincialatus huiusmodi assecutus illud inibi exerces nec non in sacra pagina pluribus annis studuisti, et ad catholicam fidem multos aberrantes tuis operibus reduxisti praemissorum meritorum tuorum intuitu favore prosequi gratiae specialis, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tecum ut provincialatus huiusmodi, et alia officia quaecumque nec non dignitates, administrationes, honores, superiores (!) et praeeminentias quaslibet dicti ordinis per illius fratres regi consueta et consuetas, si te ad illa vel illas vocari, eligi, vel assumi contigerit, gerere et exercere, eisque praeesse secundum morem antedictum libere et licite valeas, defectui (!) praedicto nec non Pittaviensis concilii et aliis constitutionibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus dicti ordinis, iuramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica tenore praesentium de specialis dono gratiae dispensamus. Nulli ergo etc. nostrae dispensationis infringere etc. Si quis etc.

Datum Romae apud sanctos Apostolos, decimo calendis februarii, anno duodecimo. Lib. 161. fol. 164.

---

<sup>1</sup> Archives Vaticanes, Fondo Domenicani, Carte, 23/1/1429.